



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5491

Projet de règlement grand-ducal

1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations);
2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine de travail

Date de dépôt : 27-07-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-10-2006

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-07-2005	Déposé	5491/00	<u>3</u>
30-09-2005	Avis de la Chambre de Travail (30.9.2005)	5491/01	<u>26</u>
11-10-2005	Avis de la Chambre des Employés Privés (11.10.2005)	5491/03	<u>29</u>
14-10-2005	Avis de la Chambre d'Agriculture (14.10.2005)	5491/02	<u>32</u>
09-12-2005	Avis de la Chambre de Commerce (9.12.2005)	5491/04	<u>35</u>
20-01-2006	Avis de la Chambre des Métiers (20.1.2006)	5491/05	<u>38</u>
24-10-2006	Avis du Conseil d'Etat (24.10.2006)	5491/06	<u>41</u>
12-12-2006	Nouvelle version du projet de règlement grand-ducal 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement (12.12.2006) 2) Texte du projet de règlement grand-ducal 3) Prise de [...]	5491/07	<u>48</u>
10-01-2007	Avis de la Conférence des Présidents (10-01-2007)	5491/08	<u>61</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°23 en page 522	5491,5495	<u>64</u>

5491/00

N° 5491

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (vibrations)**

* * *

(Dépôt: le 27.7.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.7.2005)	2
2) Exposé des motifs et commentaire des articles	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal	3
4) Directive 2002/44/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)	12

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Monsieur, le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2002/44/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*
Octavie MODERT

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de règlement grand-ducal base sur la directive 2002/44/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations).

La loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, prévoit dans son article 3.1 que des règlements grand-ducaux peuvent adopter des mesures pour la protection des travailleurs.

Il n'existe actuellement pas de législation spécifique pour la protection des travailleurs contre les vibrations mécaniques qui

- fixe des valeurs limites
- prévoit une surveillance médicale définie.

Il s'ensuit dès lors de fixer des valeurs limites et des dispositions techniques dans le but de permettre une mise en pratique d'une protection effective des travailleurs en matière de vibrations physiques.

En ce qui concerne les différents articles:

ad article 3

A l'article 3, les valeurs limites sont fixées. En ce qui concerne les valeurs limites fixées pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps, il est laissé libre choix à l'employeur d'appliquer la méthode de la limite d'exposition ou la valeur de dose de vibrations.

Raisons:

Ces deux valeurs basent sur une autre méthode de mesure, et il est plus simple pour l'employeur s'il peut choisir la valeur limite qui est comparable aux valeurs qui lui sont fournies notamment par les fabricants des équipements de travail et qui peuvent varier aussi selon le choix du fabricant pour la mesure des vibrations.

Lors de vibrations qui sont accompagnées de coups, les résultats de mesure selon les deux méthodes sont différents.

ad article 4

A l'article 4 point 5 est fixée la forme sous laquelle l'évaluation des risques est consignée. Cette mesure est prise afin de guider l'employeur dans ses investigations.

A l'article 4 point 7 les entreprises qui ne doivent pas disposer d'une considération écrite de l'évaluation des risques.

ad article 9

A l'article 9 les périodes transitoires les plus longues admises par la directive 2002/44/CE sont choisies vu la complexité du problème et la transposition tardive de la directive. En outre il pourra s'avérer difficile pour l'employeur de se procurer des équipements de travail adéquats, la fabrication se faisant dans la grande majorité des cas à l'étranger.

ad article 10

A l'article 10, la possibilité proposée par la directive de donner des dérogations est exercée par le ministre. Ces dérogations sont limitées au minimum et doivent être dûment justifiées. L'avis de la délégation des travailleurs, du médecin du travail, et de l'Inspection du Travail et des Mines sont requis pour leur compétence en la matière.

ad article 13

A l'article 13 le règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail est modifié dans le but d'avoir un seul règlement grand-ducal prévoyant des périodicités d'examens médicaux.

Concernant l'annexe I

A la partie B point 1 de la directive 2002/44/CE il est laissé libre choix aux Etats Membres de ne pas considérer les vibrations de fréquence inférieures à 1 Hz. Il est choisi d'utiliser cette possibilité.

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations);

Vu la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;

Vu le règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail;

Vu le règlement grand-ducal du 2 avril 1996 relatif au personnel, aux locaux et à l'équipement des services de santé au travail;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de la santé et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Section I – Dispositions générales

Art. 1er.– Objet et champ d'application

1. Le présent règlement grand-ducal, fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des vibrations mécaniques.

2. Les prescriptions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, pendant leur travail, à des risques dus à des vibrations mécaniques.

Art. 2.– Définitions

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „vibration transmise au système main-bras“: vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise au système main-bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires;
- b) „vibration transmise à l'ensemble du corps“: vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des traumatismes de la colonne vertébrale;
- c) „ministre“: Le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Les définitions du travailleur et de l'employeur prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail sont d'application.

Art. 3.– Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant l'action

1. Pour les vibrations transmises au système main-bras:

- a) la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures est fixée à 5 m/s^2 ;
- b) la valeur d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action est fixée à $2,5 \text{ m/s}^2$.

L'exposition des travailleurs aux vibrations transmises au système main-bras est évaluée ou mesurée sur la base des dispositions figurant à l'annexe I, partie A, point 1.

2. Pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps:

- a) la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures est fixée à $1,15 \text{ m/s}^2$ ou, à une valeur de dose de vibrations de $21 \text{ m/s}^{1,75}$. L'employeur doit choisir la valeur limite la plus appropriée pour l'évaluation de l'exposition du travailleur.
- b) la valeur d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action est fixée à $0,5 \text{ m/s}^2$ ou, à une valeur de dose de vibrations de $9,1 \text{ m/s}^{1,75}$. L'employeur doit choisir la valeur limite la plus appropriée pour l'évaluation de l'exposition du travailleur.
- c) L'exposition des travailleurs aux vibrations transmises à l'ensemble du corps est évaluée ou mesurée sur la base des dispositions figurant à l'annexe I, partie B, point 1.

Section II – Obligation des employeurs

Art. 4.– Détermination et évaluation des risques

1. Lors de l'accomplissement des obligations définies à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 1, de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les

travailleurs sont exposés. La mesure s'effectue conformément à l'annexe I, partie A, point 2, ou partie B, point 2, du présent règlement grand-ducal, selon le cas.

2. Pour évaluer le niveau d'exposition aux vibrations mécaniques, on peut avoir recours à l'observation des pratiques de travail spécifiques et se référer aux informations pertinentes relatives à la magnitude probable des vibrations correspondant aux équipements ou aux types d'équipements utilisés dans les conditions particulières d'utilisation, y compris aux informations de cette nature fournies par le fabricant du matériel. Cette démarche est à distinguer d'une opération de mesure qui exige l'utilisation de certains appareils et d'une méthode adaptée.

3. L'évaluation et la mesure visées au paragraphe 1 sont planifiées et effectuées par des services compétents à des intervalles appropriés, en tenant compte, notamment, de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail concernant les compétences (personnes ou services) nécessaires. Les données issues de l'évaluation et/ou de la mesure du niveau d'exposition aux vibrations mécaniques sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.

4. Conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur prête une attention particulière, au moment de procéder à l'évaluation des risques, aux éléments suivants:

- a) le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition à des vibrations intermittentes ou à des chocs répétés;
- b) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal;
- c) toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs à risques particulièrement sensibles;
- d) toute incidence indirecte sur la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre les vibrations mécaniques et le lieu de travail ou d'autres équipements;
- e) les renseignements fournis par les fabricants des équipements de travail conformément aux directives communautaires en la matière;
- f) l'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition aux vibrations mécaniques;
- g) la prolongation de l'exposition à des vibrations transmises à l'ensemble du corps au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur;
- h) des conditions de travail particulières, comme les basses températures;
- i) une information appropriée recueillie par la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible.

5. L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à l'article 8, paragraphe 1, point a), de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, et déterminer les mesures à prendre conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est consignée sous forme écrite et doit comprendre les éléments suivants:

- Une description du poste de travail
- Une description de l'exposition
- Les points énumérés au point 4 du présent article
- Des éléments apportés par l'employeur pour faire valoir que la nature et l'ampleur des risques liés aux vibrations mécaniques ne justifient pas une évaluation plus complète des risques
- Les mesures prises pour éviter les risques ou réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques
- Les mesures prises pour diminuer les risques, notamment à la source
- La date de l'évaluation ou de sa dernière mise à jour
- Le nom, la fonction et la qualification de la ou des personnes qui ont procédé à l'évaluation des risques, ainsi que leur signature
- La signature de l'employeur.

6. L'évaluation des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

7. Les entreprises ne comportant pas de poste(s) de travail où un (des) travailleur(s) est (sont) susceptibles d'être exposé(s) à des vibrations sont exemptes de la consignation écrite de l'évaluation des risques. Une liste indicative non exhaustive des postes de travail visés se trouve à l'annexe II du présent règlement grand-ducal.

Art. 5.– Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

1. En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.

La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à l'article 5, paragraphe 2. de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

2. Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 4, lorsque les valeurs d'exposition fixées à l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point b), sont dépassées, l'employeur établit et met en oeuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent, en prenant en considération, notamment:

- a) d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre à des vibrations mécaniques;
- b) le choix d'équipements de travail appropriés, bien conçus sur le plan ergonomique et produisant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de vibrations possible;
- c) la fourniture d'équipements auxiliaires réduisant les risques de lésions dues à des vibrations, par exemple des sièges atténuant efficacement les vibrations transmises à l'ensemble du corps et des poignées atténuant les vibrations transmises au système main-bras;
- d) des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le lieu de travail;
- e) la conception et l'agencement des lieux et postes de travail;
- f) l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement et de manière sûre les équipements de travail, de manière à réduire au minimum leur exposition à des vibrations mécaniques;
- g) la limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;
- h) l'organisation convenable des horaires de travail, prévoyant suffisamment de périodes de repos;
- i) la fourniture aux travailleurs exposés de vêtements les maintenant à l'abri du froid et de l'humidité.

3. En tout état de cause, les travailleurs ne sont pas exposés à des niveaux supérieurs à la valeur limite d'exposition.

Si, en dépit des mesures mises en oeuvre par l'employeur en application du présent règlement grand-ducal, la valeur limite d'exposition a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures pour ramener l'exposition au-dessous de celle-ci. Il détermine les causes du dépassement de la valeur limite d'exposition et il adapte, en conséquence, les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter un nouveau dépassement.

4. En application de l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur adapte les mesures prévues au présent article aux exigences des travailleurs à risques particulièrement sensibles.

Art. 6.– Information et formation des travailleurs

Sans préjudice des articles 8bis et 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques sur le lieu de travail et/ou leurs représentants reçoivent des

informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques prévue à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement grand-ducal concernant notamment:

- a) les mesures prises en application du présent règlement grand-ducal en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques;
- b) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action;
- c) les résultats des évaluations et des mesures des vibrations mécaniques effectuées en application de l'article 4 du présent règlement grand-ducal et les lésions que pourraient entraîner les équipements de travail utilisés;
- d) l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes de lésions;
- e) les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de leur santé;
- f) les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition à des vibrations mécaniques.

Art. 7.– Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 8ter de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, en ce qui concerne les matières couvertes par le présent règlement grand-ducal.

Section III – Dispositions diverses

Art. 8.– Surveillance de la santé

1. La surveillance de la santé des travailleurs est effectuée conformément à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail respectivement au règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques prévue à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement grand-ducal lorsqu'il révèle un risque pour leur santé.

2. Les documents établis lors de la surveillance médicale sont introduits au dossier médical qui est géré tel que décrit à l'article 7 du règlement grand-ducal du 2 avril 1996 relatif au personnel, aux locaux et à l'équipement des services de santé au travail.

La surveillance de la santé, dont les résultats sont pris en considération pour l'application de mesures préventives sur un lieu de travail déterminé, vise à prévenir et à diagnostiquer rapidement toute affection liée à l'exposition à des vibrations mécaniques.

3. Lorsque la surveillance de la santé mentionnée au point 1 du présent article fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin ou un spécialiste de la médecine du travail comme résultant d'une exposition à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail:

- a) le travailleur est informé, par le médecin du travail du résultat qui le concerne personnellement. Il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition;
- b) l'employeur est informé de toute conclusion significative provenant de la surveillance de la santé, dans le respect du secret médical par le médecin du travail;
- c) l'employeur:
 - informe l'Inspection du travail et des Mines conformément à l'article 26 de la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines;
 - informe l'Association d'Assurance contre les Accidents;
 - revoit l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4;
 - revoit les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 5;
 - tient compte de l'avis du médecin du travail, et le cas échéant de l'Inspection du Travail et des Mines pour la mise en oeuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 5, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition;

- organise avec le médecin du travail une surveillance de la santé continue et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable. En pareil cas, la direction de la santé, division de la santé au travail ou l'Inspection du travail et des Mines peuvent ordonner que les personnes exposées soient soumises à un examen médical.

Art. 9.– Période transitoire

Les obligations prévues à l'article 5, paragraphe 3, ne sont applicables que dès le 6 juillet 2010 en cas d'utilisation des équipements de travail qui ont été mis à la disposition des travailleurs avant le 6 juillet 2007 et qui ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'exposition compte tenu des derniers progrès techniques et/ou de la mise en oeuvre de mesures organisationnelles. Pour les équipements utilisés dans les secteurs agricole et sylvicole, la période transitoire est rallongée jusqu'au 6 juillet 2011.

Art. 10.– Dérogations

1. Le ministre peut, dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne, dans des circonstances dûment justifiées, donner une dérogation à l'article 5, paragraphe 3, en ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, lorsque, compte tenu de l'état de la technique et des caractéristiques spécifiques des lieux de travail, il n'est pas possible de respecter la valeur limite d'exposition malgré la mise en oeuvre de mesures techniques et/ou organisationnelles.

2. Dans le cas où l'exposition d'un travailleur à des vibrations mécaniques est, en règle générale, inférieure aux valeurs d'exposition fixées à l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point b), mais varie sensiblement d'un moment à l'autre et peut, occasionnellement, être supérieure à la valeur limite d'exposition, il peut également accorder des dérogations à l'article 5, paragraphe 3. Toutefois, la valeur moyenne de l'exposition calculée sur une durée de 40 heures doit demeurer inférieure à la valeur limite d'exposition et des éléments probants doivent montrer que les risques dus au régime d'exposition auquel est soumis le travailleur sont moins élevés que ceux dus à un niveau d'exposition correspondant à la valeur limite.

3. Les dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 sont accordées sur demande écrite de l'employeur, accompagnée obligatoirement de l'avis de la délégation des travailleurs concernée ainsi que du médecin de travail concerné et après consultation de l'Inspection du Travail et des Mines.

Ces dérogations doivent être assorties de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent soient réduits au minimum et que les travailleurs concernés bénéficient d'une surveillance renforcée de leur santé. Ces dérogations limitées à une durée de 4 ans au maximum peuvent être reconduites sur demande selon la même procédure après un réexamen et sont révoquées aussitôt que les circonstances qui les ont justifiées disparaissent.

4. Tous les quatre ans, le ministre transmet à la Commission de l'Union Européenne une liste de dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 en indiquant les circonstances et les raisons précises qui les ont amenés à accorder ces dérogations.

Art. 11.– Comité

L'Inspection du Travail et des Mines est appelée à représenter le Grand-Duché de Luxembourg dans le comité visé à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE.

Section IV – Dispositions finales

Art. 12.– Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail est modifié comme suit:

1. Le point 2. f) de l'annexe est supprimé, et le point 2 est renuméroté en conséquence.
2. Un nouveau point 6. est ajouté au point 2 de l'annexe:

6. Exposition à des vibrations mécaniques

Un contrôle tous les 12 mois s'impose pour les travailleurs exposés à des vibrations mécaniques

- dont la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures fixée par le règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) est dépassée régulièrement
- dont la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action fixée par le règlement grand-ducal du ... concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) est dépassée régulièrement.

Des contrôles avec des échéances plus courtes fixées par le médecin du travail s'imposent lorsque:

- l'exposition des travailleurs à des vibrations est telle qu'on peut établir un lien entre cette exposition et une maladie identifiable ou des effets nocifs pour la santé,
- il est probable que la maladie ou les effets surviennent dans les conditions de travail particulières du travailleur,
- il existe des techniques éprouvées permettant de déceler la maladie ou les effets nocifs pour la santé.

Un contrôle radiologique ou par ultrasons sur la partie exposée en cas de signes cliniques patents est indiqué.

Art. 13.– Dispositions finales

1. Le présent règlement grand-ducal comporte 2 annexes qui en font partie intégrante.
2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.
3. Notre ministre ayant le travail dans ses attributions ainsi que Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE I

A. Vibrations transmises au système main-bras*1. Evaluation de l'exposition*

L'évaluation du niveau d'exposition aux vibrations transmises au système main-bras est fondée sur le calcul de la valeur d'exposition journalière, normalisée à une période de référence de huit heures, A (8), exprimée comme la racine carrée de la somme des carrés (valeur totale) des valeurs efficaces d'accélération pondérée en fréquence, déterminées selon les coordonnées orthogonales a_{hwX} , a_{hwY} , a_{hwZ} comme il est défini dans les chapitres 4 et 5 et dans l'annexe A de la norme ISO 5349-1 (2001).

L'évaluation du niveau d'exposition peut être effectuée grâce à une estimation fondée sur les informations concernant le niveau d'émission des équipements de travail utilisés, fournies par les fabricants de ces matériels et grâce à l'observation des pratiques de travail spécifiques ou par un mesurage.

2. Mesure

Lorsque l'on procède à la mesure conformément à l'article 4, paragraphe 1:

- a) les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage, qui doit être représentatif de l'exposition du travailleur aux vibrations mécaniques considérées; les méthodes et appareillages utilisés doivent être adaptés aux caractéristiques particulières des vibrations mécaniques à mesurer, aux facteurs d'ambiance et aux caractéristiques de l'appareil de mesure, conformément à la norme ISO 5349-2 (2001);
- b) dans le cas d'appareils à tenir des deux mains, les mesures sont effectuées à chaque main. L'exposition est déterminée par rapport à celle des valeurs qui est la plus élevée; les indications sont également données concernant l'autre main.

3. Interférences

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point d), s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.

4. Risques indirects

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point d), s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques nuisent à la stabilité des structures ou à la bonne tenue des organes de liaison.

5. Equipements de protection individuelle

Des équipements de protection individuelle contre les vibrations transmises au système main-bras peuvent contribuer au programme de mesures mentionné à l'article 5, paragraphe 2.

B. Vibrations transmises à l'ensemble du corps*1. Evaluation de l'exposition*

L'évaluation du niveau d'exposition aux vibrations est fondée sur le calcul de l'exposition journalière A (8), exprimée comme l'accélération continue équivalente pour une période de huit heures, calculée comme la plus élevée des valeurs efficaces, ou la plus élevée des valeurs de dose de vibration (VDV), des accélérations pondérées en fréquence déterminées selon les trois axes orthogonaux ($1,4 a_{wX}$, $1,4 a_{wY}$, a_{wZ} , pour un travailleur assis ou debout) conformément aux chapitres 5, 6 et 7, à l'annexe A et à l'annexe B de la norme ISO 2631-1 (1997).

L'évaluation du niveau d'exposition peut être effectuée grâce à une estimation fondée sur les informations concernant le niveau d'émission des équipements de travail utilisés, fournies par les fabricants de ces matériels et grâce à l'observation des pratiques de travail spécifiques ou par un mesurage.

En ce qui concerne la navigation maritime, seulement les vibrations de fréquence supérieures à 1 Hz doivent être considérées.

2. Mesures

Lorsque l'on procède à la mesure, conformément à l'article 4, paragraphe 1, les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage, qui doit être représentatif de l'exposition du travailleur aux

vibrations mécaniques considérées. Les méthodes utilisées doivent être adaptées aux caractéristiques particulières des vibrations mécaniques à mesurer, aux facteurs d'ambiance et aux caractéristiques de l'appareil de mesure.

3. Interférences

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point d), s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.

4. Risques indirects

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point d), s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques nuisent à la stabilité des structures ou à la bonne tenue des organes de liaison.

5. Extension de l'exposition

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point g), s'appliquent notamment lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à bénéficier de l'usage de locaux de repos sous la responsabilité de l'employeur; sauf cas de force majeure, l'exposition de l'ensemble du corps aux vibrations dans ces locaux doit être à un niveau compatible avec les fonctions et conditions d'utilisation de ces locaux.

*

ANNEXE II

Postes de travail sur lesquels les travailleurs ne sont pas susceptibles d'être exposés à des risques résultant de vibrations.

1. Travail de bureau
2. Travail d'artisanat comme coiffeur, boucher, boulanger
3. Travail en position assise dans un entourage comparable à un bureau sans l'utilisation de machines
4. Travail de nettoyage dans les bâtiments administratifs ou privés sans l'utilisation régulière de machines
5. Travail de gardiennage
6. Travail de surveillance dans des entreprises ne comportant pas de machines émettant des vibrations se transmettant par le sol
7. Travaux manuels légers sans utilisation de machines

*

**DIRECTIVE 2002/44/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

du 25 juin 2002

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de
santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques
dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive
particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la
directive 89/391/CEE)**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 137, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾, présentée après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

vu l'avis du Comité économique et social⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽³⁾, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 8 avril 2002,

considérant ce qui suit:

(1) Selon le traité, le Conseil peut arrêter, par voie de directive, des prescriptions minimales, en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs. Il y a lieu que ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

(2) La communication de la Commission sur son programme d'action relative à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit l'établissement de prescriptions minimales de santé et de sécurité relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques. En septembre 1990, le Parlement européen a adopté une résolution sur ce programme d'action⁽⁴⁾ qui invitait notamment la Commission à élaborer une directive spécifique dans le domaine des risques liés au bruit et aux vibrations ainsi qu'à tout autre agent physique sur le lieu de travail.

(3) Dans un premier temps, il est jugé nécessaire d'introduire des mesures de protection des travailleurs contre les risques dus aux vibrations en raison de leurs effets sur la santé et la sécurité des travailleurs, notamment les troubles musculo-squelettiques, neurologiques et vasculaires. Ces mesures visent non seulement à assurer la santé et la sécurité de chaque travailleur pris isolément mais également à créer pour l'ensemble des travailleurs de la Communauté un socle minimal de protection qui évitera de possibles distorsions de concurrence.

(1) JO C 77 du 18.3.1993, p. 12, et
JO C 230 du 19.8.1994, p. 3.

(2) JO C 249 du 13.9.1993, p. 28.

(3) Avis du Parlement européen du 20 avril 1994 (JO C 128 du 9.5.1994, p. 146), confirmé le 16 septembre 1999 (JO C 54 du 25.2.2000, p. 75), position commune du Conseil du 25 juin 2001 (JO C 301 du 26.10.2001, p. 1), et décision du Parlement européen du 23 octobre 2001 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 25 avril 2002 et décision du Conseil du 21 mai 2002.

(4) JO C 260 du 15.10.1990, p. 167.

(4) La présente directive fixe des prescriptions minimales, ce qui donne aux Etats membres la possibilité de maintenir ou d'adopter des dispositions plus favorables pour la protection des travailleurs, en particulier la fixation de valeurs inférieures pour la valeur journalière déclenchant l'action ou la valeur limite d'exposition journalière aux vibrations. La mise en œuvre de la présente directive ne peut pas justifier une régression par rapport à la situation existant dans chaque Etat membre.

(5) Il est nécessaire qu'un système de protection contre les vibrations se borne à définir, sans détail inutile, les objectifs à atteindre, les principes à respecter et les valeurs fondamentales à utiliser afin de permettre aux Etats membres d'appliquer les prescriptions minimales de façon équivalente.

(6) La réduction de l'exposition aux vibrations est réalisée de façon plus efficace par la mise en œuvre de mesures préventives dès la conception des postes et lieux de travail ainsi que par le choix des équipements, procédés et méthodes de travail, de façon à réduire par priorité les risques à la source. Des dispositions relatives aux équipements et méthodes de travail contribuent donc à la protection des travailleurs qui les utilisent.

(7) Il importe que les employeurs s'adaptent aux progrès techniques et aux connaissances scientifiques en matière de risques liés à l'exposition aux vibrations, en vue d'améliorer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

(8) Pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne, dans l'état actuel de la technique, il n'est pas possible de respecter, dans tous les cas, les valeurs limites d'exposition relatives aux vibrations transmises à l'ensemble du corps. Il y a donc lieu de prévoir des possibilités de dérogations dûment justifiées.

(9) La présente directive étant une directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁽⁵⁾, ladite directive s'applique au domaine de l'exposition des travailleurs aux vibrations, sans préjudice des dispositions plus contraignantes et/ou plus spécifiques contenues dans la présente directive.

(10) La présente directive constitue un élément concret dans le cadre de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur.

(11) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽⁶⁾,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Section I – Dispositions générales

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente directive, qui est la seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des vibrations mécaniques.

2. Les prescriptions de la présente directive s'appliquent aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, pendant leur travail, à des risques dus à des vibrations mécaniques.

(5) JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

(6) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

3. La directive 89/391/CEE s'applique pleinement à l'ensemble du domaine visé au paragraphe 1, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou plus spécifiques contenues dans la présente directive.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) „vibration transmise au système main-bras“: vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise au système main-bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires;
- b) „vibration transmise à l'ensemble du corps“: vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des traumatismes de la colonne vertébrale.

Article 3

Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant l'action

1. Pour les vibrations transmises au système main-bras:
 - a) la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures est fixée à 5 m/s^2 ;
 - b) la valeur d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action est fixée à $2,5 \text{ m/s}^2$.

L'exposition des travailleurs aux vibrations transmises au système main-bras est évaluée ou mesurée sur la base des dispositions figurant à l'annexe, partie A, point 1.

2. Pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps:
 - a) la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures est fixée à $1,15 \text{ m/s}^2$ ou, selon le choix de l'Etat membre, à une valeur de dose de vibrations de $21 \text{ m/s}^{1,75}$;
 - b) la valeur d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action est fixée à $0,5 \text{ m/s}^2$ ou, selon le choix de l'Etat membre, à une valeur de dose de vibrations de $9,1 \text{ m/s}^{1,75}$.

L'exposition des travailleurs aux vibrations transmises à l'ensemble du corps est évaluée ou mesurée sur la base des dispositions figurant à l'annexe, partie B, point 1.

Section II – Obligation des employeurs

Article 4

Détermination et évaluation des risques

1. Lors de l'accomplissement des obligations définies à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés. La mesure s'effectue conformément à l'annexe, partie A, point 2, ou partie B, point 2, de la présente directive, selon le cas.
2. Pour évaluer le niveau d'exposition aux vibrations mécaniques, on peut avoir recours à l'observation des pratiques de travail spécifiques et se référer aux informations pertinentes relatives à la magnitude probable des vibrations correspondant aux équipements ou aux types d'équipements utilisés dans les conditions particulières d'utilisation, y compris aux informations de cette nature fournies par le fabricant du matériel. Cette démarche est à distinguer d'une opération de mesure qui exige l'utilisation de certains appareils et d'une méthode adaptée.

3. L'évaluation et la mesure visées au paragraphe 1 sont planifiées et effectuées par des services compétents à des intervalles appropriés, en tenant compte, notamment, de l'article 7 de la directive 89/391/CEE concernant les compétences (personnes ou services) nécessaires. Les données issues de l'évaluation et/ou de la mesure du niveau d'exposition aux vibrations mécaniques sont conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.

4. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 89/391/CEE, l'employeur prête une attention particulière, au moment de procéder à l'évaluation des risques, aux éléments suivants:

- a) le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition à des vibrations intermittentes ou à des chocs répétés;
- b) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 3 de la présente directive;
- c) toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs à risques particulièrement sensibles;
- d) toute incidence indirecte sur la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre les vibrations mécaniques et le lieu de travail ou d'autres équipements;
- e) les renseignements fournis par les fabricants des équipements de travail conformément aux directives communautaires en la matière;
- f) l'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition aux vibrations mécaniques;
- g) la prolongation de l'exposition à des vibrations transmises à l'ensemble du corps au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur;
- h) des conditions de travail particulières, comme les basses températures;
- i) une information appropriée recueillie par la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible.

5. L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 89/391/CEE, et déterminer les mesures à prendre conformément aux articles 5 et 6 de la présente directive. L'évaluation des risques est consignée sur un support approprié, conformément à la législation et aux pratiques nationales; elle peut comporter des éléments apportés par l'employeur pour faire valoir que la nature et l'ampleur des risques liés aux vibrations mécaniques ne justifient pas une évaluation plus complète des risques. L'évaluation des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

Article 5

Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

1. En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.

La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE.

2. Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 4, lorsque les valeurs d'exposition fixées à l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point b), sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent, en prenant en considération, notamment:

- a) d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre à des vibrations mécaniques;
- b) le choix d'équipements de travail appropriés, bien conçus sur le plan ergonomique et produisant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de vibrations possible;
- c) la fourniture d'équipements auxiliaires réduisant les risques de lésions dues à des vibrations, par exemple des sièges atténuant efficacement les vibrations transmises à l'ensemble du corps et des poignées atténuant les vibrations transmises au système main-bras;

- d) des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le lieu de travail;
 - e) la conception et l'agencement des lieux et postes de travail;
 - f) l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement et de manière sûre les équipements de travail, de manière à réduire au minimum leur exposition à des vibrations mécaniques;
 - g) la limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;
 - h) l'organisation convenable des horaires de travail, prévoyant suffisamment de périodes de repos;
 - i) la fourniture aux travailleurs exposés de vêtements les maintenant à l'abri du froid et de l'humidité.
3. En tout état de cause, les travailleurs ne sont pas exposés à des niveaux supérieurs à la valeur limite d'exposition.
- Si, en dépit des mesures mises en œuvre par l'employeur en application de la présente directive, la valeur limite d'exposition a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures pour ramener l'exposition au-dessous de celle-ci. Il détermine les causes du dépassement de la valeur limite d'exposition et il adapte, en conséquence, les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter un nouveau dépassement.
4. En application de l'article 15 de la directive 89/391/CEE, l'employeur adapte les mesures prévues au présent article aux exigences des travailleurs à risques particulièrement sensibles.

Article 6

Information et formation des travailleurs

Sans préjudice des articles 10 et 12 de la directive 89/391/CEE, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques sur le lieu de travail et/ou leurs représentants reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive concernant notamment:

- a) les mesures prises en application de la présente directive en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques;
- b) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action;
- c) les résultats des évaluations et des mesures des vibrations mécaniques effectuées en application de l'article 4 de la présente directive et les lésions que pourraient entraîner les équipements de travail utilisés;
- d) l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes de lésions;
- e) les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de leur santé;
- f) les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition à des vibrations mécaniques.

Article 7

Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE, en ce qui concerne les matières couvertes par la présente directive.

Section III – Dispositions diverses

Article 8

Surveillance de la santé

1. Sans préjudice de l'article 14 de la directive 89/391/CEE, les Etats membres arrêtent des dispositions pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs en rapport avec le résultat de

l'évaluation des risques prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive lorsqu'il révèle un risque pour leur santé. Ces dispositions, y compris les exigences spécifiées pour les dossiers médicaux et pour la possibilité de les consulter, sont introduites conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

La surveillance de la santé, dont les résultats sont pris en considération pour l'application de mesures préventives sur un lieu de travail déterminé, vise à prévenir et à diagnostiquer rapidement toute affection liée à l'exposition à des vibrations mécaniques. Cette surveillance est appropriée lorsque:

- l'exposition des travailleurs à des vibrations est telle qu'on peut établir un lien entre cette exposition et une maladie identifiable ou des effets nocifs pour la santé,
- il est probable que la maladie ou les effets surviennent dans les conditions de travail particulières du travailleur,
- il existe des techniques éprouvées permettant de déceler la maladie ou les effets nocifs pour la santé.

En tout état de cause, le travailleur exposé à un niveau de vibrations mécaniques supérieur aux valeurs fixées à l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point b), a le droit de faire l'objet d'une surveillance de la santé appropriée.

2. Les Etats membres arrêtent des dispositions pour qu'un dossier médical soit établi et tenu à jour pour chaque travailleur faisant l'objet d'une surveillance de sa santé en application du paragraphe 1. Les dossiers médicaux contiennent un résumé des résultats de la surveillance de la santé exercée. Ils sont tenus sous une forme qui permet de les consulter ultérieurement dans le respect du secret médical.

Des exemplaires des dossiers pertinents sont fournis à l'autorité compétente sur demande. Le travailleur a accès, à sa demande, au dossier médical qui le concerne personnellement.

3. Lorsque la surveillance de la santé fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin ou un spécialiste de la médecine du travail comme résultant d'une exposition à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail:

- a) le travailleur est informé, par le médecin ou par une autre personne ayant une qualification appropriée, du résultat qui le concerne personnellement. Il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition;
- b) l'employeur est informé de toute conclusion significative provenant de la surveillance de la santé, dans le respect du secret médical;
- c) l'employeur:
 - revoit l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4,
 - revoit les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 5,
 - tient compte de l'avis du spécialiste de la médecine du travail ou de toute autre personne dûment qualifiée ou de l'autorité compétente pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 5, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition, et
 - organise une surveillance de la santé continue et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable. En pareil cas, le médecin compétent ou le spécialiste de la médecine du travail ou l'autorité compétente peut proposer que les personnes exposées soient soumises à un examen médical.

Article 9

Période transitoire

En ce qui concerne la mise en œuvre des obligations prévues à l'article 5, paragraphe 3, les Etats membres, après consultation des partenaires sociaux, dans le respect des législations ou des pratiques

nationales, ont la faculté de faire usage d'une période transitoire maximale de 5 ans à compter du 6 juillet 2005 en cas d'utilisation des équipements de travail qui ont été mis à la disposition des travailleurs avant le 6 juillet 2007 et qui ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'exposition compte tenu des derniers progrès techniques et/ou de la mise en œuvre de mesures organisationnelles. En ce qui concerne les équipements utilisés dans les secteurs agricole et sylvicole, les Etats membres ont la faculté de rallonger jusqu'à quatre ans la période transitoire maximale.

Article 10

Dérogations

1. Dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, les Etats membres peuvent, pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne, dans des circonstances dûment justifiées, déroger à l'article 5, paragraphe 3, en ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, lorsque, compte tenu de l'état de la technique et des caractéristiques spécifiques des lieux de travail, il n'est pas possible de respecter la valeur limite d'exposition malgré la mise en œuvre de mesures techniques et/ou organisationnelles.

2. Dans le cas où l'exposition d'un travailleur à des vibrations mécaniques est, en règle générale, inférieure aux valeurs d'exposition fixées à l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point b), mais varie sensiblement d'un moment à l'autre et peut, occasionnellement, être supérieure à la valeur limite d'exposition, les Etats membres peuvent également accorder des dérogations à l'article 5, paragraphe 3. Toutefois, la valeur moyenne de l'exposition calculée sur une durée de 40 heures doit demeurer inférieure à la valeur limite d'exposition et des éléments probants doivent montrer que les risques dus au régime d'exposition auquel est soumis le travailleur sont moins élevés que ceux dus à un niveau d'exposition correspondant à la valeur limite.

3. Les dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 sont accordées par les Etats membres après consultation, conformément aux législations et pratiques nationales, des partenaires sociaux. Ces dérogations doivent être assorties de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent soient réduits au minimum et que les travailleurs concernés bénéficient d'une surveillance renforcée de leur santé. Ces dérogations font l'objet d'un réexamen tous les quatre ans et sont révoquées aussitôt que les circonstances qui les ont justifiées disparaissent.

4. Tous les quatre ans, les Etats membres transmettent à la Commission une liste de dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 en indiquant les circonstances et les raisons précises qui les ont amenés à accorder ces dérogations.

Article 11

Modifications techniques

Les modifications de nature purement technique à apporter à l'annexe sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 12, paragraphe 2, en fonction:

- a) de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation relatives à la conception, la construction, la fabrication ou la réalisation d'équipements et/ou de lieux de travail;
- b) du progrès technique, de l'évolution des normes ou spécifications européennes harmonisées les plus appropriées et des nouvelles connaissances acquises concernant les vibrations mécaniques.

Article 12

Comité

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Section IV – Dispositions finales

Article 13

Rapports

Tous les cinq ans, les Etats membres soumettent un rapport à la Commission sur la mise en œuvre pratique de la présente directive, en indiquant le point de vue des partenaires sociaux. Le rapport contient une description des meilleures pratiques visant à prévenir les vibrations nuisibles à la santé et d'autres modalités d'organisation du travail, ainsi que des mesures prises par les Etats membres pour faire connaître ces pratiques.

Sur la base de ces rapports, la Commission procède à une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre de la directive, notamment sur la base des recherches et des informations scientifiques, et informe le Parlement européen, le Conseil et le Comité économique et social, ainsi que le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail de cette évaluation ainsi que des amendements appropriés proposés.

Article 14

Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 6 juillet 2005. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils joignent également une liste dûment motivée des mesures transitoires décidées par eux conformément à l'article 9.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 16

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 25 juin 2002.

Par le Parlement européen,
Le Président,
P. COX

Par le Conseil,
Le Président,
J. MATAS I PALOU

*

ANNEXE

A. Vibrations transmises au système main-bras*1. Evaluation de l'exposition*

L'évaluation du niveau d'exposition aux vibrations transmises au système main-bras est fondée sur le calcul de la valeur d'exposition journalière, normalisée à une période de référence de huit heures, $A(8)$, exprimée comme la racine carrée de la somme des carrés (valeur totale) des valeurs efficaces d'accélération pondérée en fréquence, déterminées selon les coordonnées orthogonales a_{hwz} , a_{hwx} , a_{hwy} , comme il est défini dans les chapitres 4 et 5 et dans l'annexe A de la norme ISO 5349-1 (2001).

L'évaluation du niveau d'exposition peut être effectuée grâce à une estimation fondée sur les informations concernant le niveau d'émission des équipements de travail utilisés, fournies par les fabricants de ces matériels et grâce à l'observation des pratiques de travail spécifiques ou par un mesurage.

2. Mesure

Lorsque l'on procède à la mesure conformément à l'article 4, paragraphe 1:

- a) les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage, qui doit être représentatif de l'exposition du travailleur aux vibrations mécaniques considérées; les méthodes et appareillages utilisés doivent être adaptés aux caractéristiques particulières des vibrations mécaniques à mesurer, aux facteurs d'ambiance et aux caractéristiques de l'appareil de mesure, conformément à la norme ISO 5349-2 (2001);
- b) dans le cas d'appareils à tenir des deux mains, les mesures sont effectuées à chaque main. L'exposition est déterminée par rapport à celle des valeurs qui est la plus élevée; les indications sont également données concernant l'autre main.

3. Interférences

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point d), s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.

4. Risques indirects

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point d), s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques nuisent à la stabilité des structures ou à la bonne tenue des organes de liaison.

5. Equipements de protection individuelle

Des équipements de protection individuelle contre les vibrations transmises au système main-bras peuvent contribuer au programme de mesures mentionné à l'article 5, paragraphe 2.

B. Vibrations transmises à l'ensemble du corps*1. Evaluation de l'exposition*

L'évaluation du niveau d'exposition aux vibrations est fondée sur le calcul de l'exposition journalière $A(8)$, exprimée comme l'accélération continue équivalente pour une période de huit heures, calculée comme la plus élevée des valeurs efficaces, ou la plus élevée des valeurs de dose de vibration (VDV), des accélérations pondérées en fréquence déterminées selon les trois axes orthogonaux ($1,4 a_{wx}$, $1,4 a_{wy}$, a_{wz} , pour un travailleur assis ou debout) conformément aux chapitres 5, 6 et 7, à l'annexe A et à l'annexe B de la norme ISO 2631-1 (1997).

L'évaluation du niveau d'exposition peut être effectuée grâce à une estimation fondée sur les informations concernant le niveau d'émission des équipements de travail utilisés, fournies par les fabricants de ces matériels et grâce à l'observation des pratiques de travail spécifiques ou par un mesurage.

Les Etats membres ont la faculté, en ce qui concerne la navigation maritime, de ne considérer que les vibrations de fréquence supérieure à 1 Hz.

2. Mesure

Lorsque l'on procède à la mesure, conformément à l'article 4, paragraphe 1, les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage, qui doit être représentatif de l'exposition du travailleur aux vibrations mécaniques considérées. Les méthodes utilisées doivent être adaptées aux caractéristiques particulières des vibrations mécaniques à mesurer, aux facteurs d'ambiance et aux caractéristiques de l'appareil de mesure.

3. Interférences

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point d), s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.

4. Risques indirects

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point d), s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques nuisent à la stabilité des structures ou à la bonne tenue des organes de liaison.

5. Extension de l'exposition

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point g), s'appliquent notamment lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à bénéficier de l'usage de locaux de repos sous la responsabilité de l'employeur; sauf cas de force majeure, l'exposition de l'ensemble du corps aux vibrations dans ces locaux doit être à un niveau compatible avec les fonctions et conditions d'utilisation de ces locaux.

5491/01

N° 5491¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (vibrations)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(30.9.2005)

Par lettre en date du 13 juillet 2005, réf. FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations).

Etant donné qu'il n'existe actuellement pas de législation spécifique pour la protection des travailleurs contre les vibrations mécaniques laquelle fixe des valeurs limites et prévoit une surveillance médicale définie, le présent projet de règlement grand-ducal a justement pour objet de remédier à cette carence en transposant la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations).

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal susénoncé.

Luxembourg, le 30 septembre 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

5491/03

N° 5491³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (vibrations)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(11.10.2005)

Par lettre du 13 juillet 2005, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet:
 - de transposer la directive européenne 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations), et
 - de combler le vide juridique national concernant l'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations mécaniques.
2. Le projet de règlement grand-ducal est pris en exécution des dispositions de l'article 3.1. de la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, lequel permet de prendre des mesures de protection pour les travailleurs.
3. Le projet concerne exclusivement des mesures de protection minimales contre les risques pouvant résulter pour les travailleurs d'une exposition à des vibrations mécaniques pendant le travail.
4. Les prescriptions de protection fixées par le texte s'appliquent à toutes les activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont, ou risquent, d'être exposés pendant leur travail à des risques dus à des vibrations mécaniques.
5. L'obligation de l'employeur d'évaluer et, si nécessaire, de mesurer l'exposition aux vibrations mécaniques de ses travailleurs, fait partie de son obligation légale générale d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé au travail dans le choix des équipements de travail et dans l'aménagement des lieux de travail (article 5, paragraphe 3 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail).
6. Le résultat de l'évaluation des risques ainsi que, le cas échéant, le résultat des mesurages doivent faire l'objet d'un rapport écrit, lequel doit être tenu à disposition de l'Inspection du Travail et des Mines.

Les entreprises ne comportant pas de postes de travail où des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des vibrations, sont exemptes de la consignation écrite de l'évaluation des risques.

La Chambre des Employés Privés demande que, si l'entreprise dispose d'une délégation du personnel, celle-ci ou son délégué à la sécurité, soient alors informés et consultés au sujet du rapport d'évaluation et de mesurage retraçant l'exposition aux vibrations du personnel de l'entreprise.

L'obligation d'information et de consultation des travailleurs et/ou de leurs représentants prévue à l'article 9 du projet de règlement est insuffisante, étant donné qu'elle ne garantit pas à suffisance l'implication de la délégation du personnel dans la politique de protection contre les vibrations de l'entreprise.

La délégation du personnel, voire son délégué à la sécurité doivent être le pendant du travailleur désigné pour toute question liée à la sécurité et la santé au travail.

La CEPL estime en outre qu'il serait opportun de prévoir une consignation écrite obligatoire à charge de chaque entreprise sans distinction aucune : comment vérifier qu'une entreprise a bien satisfait à son obligation légale d'évaluation si aucun document par écrit ne la documente ?

7. Pour évaluer le degré d'exposition aux vibrations, l'employeur peut utiliser les informations fournies par le fabricant des équipements utilisés.

8. Le mesurage par contre exige l'utilisation de certains appareils et d'une méthode adaptée dans le respect des conditions fixées à l'annexe 1 du projet de règlement.

9. L'évaluation et le mesurage sont planifiés et effectués à des intervalles appropriés par des services compétents, lesquels doivent avoir un niveau de compétence correspondant à celui des personnes composant le service de prévention et de protection de l'entreprise.

La CEPL rend attentive au fait que le règlement grand-ducal devant fixer les règles de composition ainsi que le niveau de compétence des travailleurs désignés en exécution des dispositions de l'article 6, point 9 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, n'est toujours pas pris.

Afin d'éviter que le présent texte ne reste lettre morte, il y a partant lieu d'accélérer la procédure et de consacrer ce texte.

10. Le projet de règlement fixe les valeurs limites d'exposition et d'action en distinguant entre les vibrations transmises à tout le corps et les vibrations transmises uniquement aux mains et bras.

11. Lorsque la valeur limite d'action est atteinte, l'employeur doit agir et mettre en place des dispositifs de protection.

12. Il doit veiller en tout état de cause à ce que les travailleurs ne soient pas exposés à des valeurs transgressant les valeurs limites d'exposition fixées par le projet de règlement.

Si jamais ces limites étaient atteintes, l'employeur doit immédiatement agir et ramener l'exposition au-dessous de la valeur limite d'exposition légale.

13. Pour finir la CEPL tient à soulever le problème suivant.

La loi susmentionnée de 1988 servant, suivant l'exposé des motifs, de base au présent projet de règlement grand-ducal, exclut en son article 1, point 2 les secteurs de la navigation maritime et aérienne.

Or, dans son article 10 le projet de règlement avisé permet au ministre ayant le Travail dans ses attributions, d'accorder pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne des dérogations, dans des conditions dûment justifiées, à l'interdiction de la transgression des valeurs limites d'exposition, lorsque compte tenu de l'état de la technique et des caractéristiques spécifiques des lieux de travail il n'est pas possible de respecter ces valeurs limites d'exposition.

La CEPL se permet de s'interroger sur la légalité de cette disposition étant donné que le texte de base n'inclut pas les deux secteurs en question dans son champ d'application.

Si la présente remarque devait être fondée, la CEPL exige qu'un autre texte soit pris pour réglementer l'exposition aux vibrations des travailleurs de ces deux secteurs.

14. Sous réserve des remarques et demandes d'amendement formulées, la CEPL marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5491/02

N° 5491²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (vibrations)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(14.10.2005)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 18 juillet vous avez bien voulu nous transmettre le projet de règlement sous rubrique pour avis.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière.

Le texte sous examen a pour base la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations). Le texte sous examen a pour objet de fixer des valeurs limites et des dispositions techniques qui protègent les travailleurs en matière de vibrations physiques.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler et approuve par conséquent le texte sous examen.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5491/04

N° 5491⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (vibrations)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.12.2005)

Par sa lettre du 13 juillet 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal élargé.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet la transposition en droit national de la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations). Il est pris en exécution de la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

Le projet de loi sous avis vise à introduire des mesures de protection des travailleurs contre les risques de troubles musculo-squelettiques, neurologiques et vasculaires dus aux vibrations sur le lieu de travail.

La Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis, ne présente pas de divergences de fond par rapport à la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003. Elle approuve plus précisément que les auteurs n'ont pas prévu de contraintes techniques, administratives et financières additionnelles à celles prévues dans la directive, qui risqueraient d'avoir un effet négatif sur les charges administratives et obligations réglementaires des entreprises et partant sur leur compétitivité.

La Chambre de Commerce constate en effet que les auteurs du projet sous avis transcrivent les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action, indiquées dans la directive 2002/44 sans prévoir des valeurs inférieures pour la valeur journalière déclenchant l'action ou la limite d'exposition journalière aux vibrations.

Elle ne peut du reste que marquer son accord aux longues périodes de transposition que les auteurs ont prévues pour l'application des mesures déterminées à l'article 5 paragraphe 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce approuve finalement la fidèle transposition de la possibilité de dérogation que la directive admet concernant l'application des prescriptions de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations, lorsque l'exposition des travailleurs à des vibrations varie d'un moment à l'autre et n'est qu'occasionnellement supérieure à la valeur limite d'exposition.

Elle se doit néanmoins de relever que le projet se réfère pour la mise en oeuvre de l'évaluation des risques prévue à l'article 4 de la directive précitée, à l'article 8 paragraphe 1 a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, article qui demeure en reste d'être exécuté par un règlement grand-ducal. Le renvoi à cette disposition aurait de ce fait pour effet

de rendre la transposition de la directive précitée 2002/44/CE en droit national luxembourgeois imparfaite.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve néanmoins de la prise en compte de la dernière remarque y formulée ci-avant.

5491/05

N° 5491⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (vibrations)**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.1.2006)

Par sa lettre du 13 juillet 2005, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal transpose en droit national la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations). Il est pris en exécution de la loi modifiée du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail.

Le but principal de ce projet de règlement grand-ducal est d'introduire des mesures de protection des travailleurs contre des risques de troubles musculo-squelettiques, neurologiques et vasculaires dus aux vibrations sur le lieu de travail.

En analysant le projet de règlement sous avis, la Chambre des Métiers constate que le législateur n'a pas prévu de contraintes techniques additionnelles à celles déjà prévues dans la directive 2002/44/CE.

En ce qui concerne l'article 4 qui traite de la détermination et de l'évaluation des risques, la Chambre des Métiers renvoie à son avis sur le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents (bruit).

Ainsi, la Chambre des Métiers demande de biffer l'énumération contenue au point 4 de l'article 4, étant donné que par ce biais une charge administrative supplémentaire est créée. La loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail prévoyant déjà dans son article 8 une évaluation des risques pour toutes les activités économiques, elle plaide en faveur d'une approche uniformisée de détermination et de documentation des risques par l'employeur, basée sur le principe de la „proportionnalité“, éventuellement par le biais d'un règlement d'exécution spécifique.

En ce qui concerne l'article 8 qui traite de la surveillance de la santé, la Chambre des Métiers renvoie au commentaire de l'article 10 de son avis sur le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents (bruit).

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 20 janvier 2006

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5491/06

N° 5491⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (vibrations)**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.10.2006)

Par dépêche du 22 juillet 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations), lequel a été élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre de travail, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des employés privés et de la Chambre de commerce ainsi que celui de la Chambre des métiers ont été portés à la connaissance du Conseil d'Etat respectivement les 14 et 25 octobre, le 10 novembre et 22 décembre 2005 et le 8 février 2006.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de règlement sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) et de combler de cette manière le vide juridique existant en droit national en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations mécaniques.

Suite à la directive-cadre 89/391/CEE du Conseil européen du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, il a été jugé nécessaire de légiférer sur le problème spécifique de l'exposition aux vibrations mécaniques. En effet, il a été reconnu que les vibrations constituent un danger potentiel pour le travailleur car elles peuvent entraîner des troubles musculo-squelettiques, neurologiques et vasculaires.

La directive 2002/44/CE constitue la seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1er, de la directive 89/391/CEE et vise à améliorer la protection des travailleurs contre les risques dus à une exposition aux vibrations mécaniques grâce à la fixation de prescriptions minimales en matière de protection de la santé et de la sécurité. La directive donne des valeurs limites d'exposition et des valeurs d'action d'exposition. Elle établit les obligations des employeurs en termes de détermination et d'évaluation des risques, définit les mesures à prendre pour réduire ou éviter les expositions et détaille les moyens d'informer et de former les travailleurs. Elle exige également la mise en place d'un système approprié pour le suivi médical des travailleurs exposés à des risques liés à des vibrations.

Il est important de souligner que la directive, qui suit les principes de la directive 89/391/CE relative à l'introduction de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, met d'abord l'accent sur la prévention et la réduction des risques avant leur évaluation et le mesurage éventuel de l'exposition.

Les mesures de protection prévues par la directive devront non seulement assurer la santé et la sécurité de chaque travailleur pris isolément, mais également créer pour l'ensemble des travailleurs de la Communauté un socle minimal de protection qui évitera de possibles distorsions de concurrence.

Les auteurs du projet de règlement sous avis ne divergent pas du prescrit de la directive dont ils proposent une transposition fidèle qui ne soulève, quant au fond, pas de critiques particulières de la part du Conseil d'Etat.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail étant entrée en vigueur le 1er septembre 2006, il y aura lieu de remplacer les dispositions abrogées par cette loi par les références aux dispositions correspondantes du Code du travail.

Même si les règlements revêtent un caractère de permanence et demeurent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été abrogés ou modifiés soit expressément soit implicitement et si partant ils survivent aux textes qui leur servent de base légale, le Conseil d'Etat se doit encore d'insister pour des raisons de transparence à ce que la partie réglementaire du Code du travail soit incessamment arrêtée.

Le dispositif du projet sous avis est divisé en 13 articles, regroupés en quatre sections.

Le Conseil d'Etat tient tout d'abord à faire remarquer que le groupement d'articles d'un dispositif se fait en chapitres, qui peuvent eux-mêmes être divisés en sections, puis éventuellement en sous-sections.

Ensuite, eu égard au nombre restreint d'articles que comporte le projet sous examen, d'une part, et au fait que chaque article est muni d'un intitulé, d'autre part, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du regroupement des articles sous différents chapitres.

Intitulé

Du moment que le projet sous avis comporte des dispositions modificatives, le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé du projet de règlement grand-ducal, ceci dans un souci de clarté du texte et afin de faciliter la recherche juridique ultérieure.

L'intitulé du projet sous rubrique pourrait dès lors se lire comme suit:

„Projet de règlement grand-ducal

- 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité (...);*
- 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité (...).“*

Préambule

Conformément à la remarque préliminaire du présent avis, il y aura lieu de modifier les deuxième, troisième et quatrième visas du projet sous avis pour les remplacer par les articles afférents du Code du travail et notamment les articles L. 311-1 à L. 314-4 ainsi que les articles L. 351-1 à L. 351-5, pour autant que les auteurs estimeraient nécessaires de maintenir cette base légale.

Aussi échet-il de supprimer les visas relatifs aux règlements grand-ducaux, alors qu'un règlement grand-ducal ne peut servir de base légale à un acte de même valeur normative.

Article 1er

Cet article qui définit l'objet du règlement reproduit littéralement le texte de la directive et ne donne pas lieu à observation.

Article 2

Le projet de règlement reprend les définitions de la directive par rapport aux deux types de vibration différente.

Les termes de „travailleur“ et d’„employeur“ étant définis à l’article L. 311-2 du Code du travail qui est à la base du projet de règlement sous avis, point n’est besoin d’y faire référence dans le texte actuel, de sorte que le dernier alinéa est à supprimer.

Article 3

Conformément à la directive, le règlement sous avis fixe une valeur d’exposition déclenchant l’action au-dessus de laquelle elle impose aux employeurs de contrôler les risques de vibrations et une valeur limite d’exposition au-dessus de laquelle les travailleurs ne doivent pas être exposés. Le calcul des limites d’exposition correspond au rapport entre le niveau de vibrations (amplitude) de l’outil et le temps d’exposition journalière (délai de déclenchement). Ainsi par exemple, en ce qui concerne les vibrations transmises au système main-bras, un produit à l’origine de vibrations de 5 m/s² peut être utilisé jusqu’à 2 heures/jour avant d’atteindre la valeur d’exposition déclenchant l’action (2,5 m/s²) et jusqu’à 8 heures/jour avant d’atteindre la valeur limite d’exposition.

Les limites d’exposition des vibrations transmises au système main-bras diffèrent de celles des vibrations transmises à l’ensemble du corps. En ce qui concerne ces dernières, la directive laisse aux Etats membres le choix d’employer soit les valeurs limites d’expositions journalières et les seuils d’action d’exposition journaliers, soit les valeurs de dose de vibrations. Le Conseil d’Etat estime qu’il n’appartient pas à l’employeur d’opérer ce choix, comme le prévoit le projet de règlement, mais que c’est à chaque Etat membre de se prononcer sur la méthode retenue. A l’instar des réglementations belge et française afférentes, le Conseil d’Etat recommande aux auteurs de ne retenir aux points a) et b) que la première possibilité et de supprimer à chaque fois la phrase offrant le choix de la valeur limite la plus appropriée à l’employeur.

Article 4

Cet article relatif aux obligations des employeurs en ce qui concerne la détermination et l’évaluation des risques se calque sur les obligations générales des employeurs qui découlent des articles L. 312-2 (3) et L. 312-5(1) du Code du travail. Il y aura lieu de remplacer les renvois à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail par les références adéquates dans le Code du travail.

L’employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés. Les paragraphes 1er et 2 du présent article ont trait à la démarche relative à l’évaluation du niveau des vibrations et à leur mesurage. Selon la directive, ces deux opérations sont confiées à des services compétents à des intervalles appropriés en tenant compte notamment de l’article 7 de la directive 89/391/CEE concernant les compétences (personnes ou services) nécessaires. Les auteurs du règlement reprennent textuellement ce libellé en remplaçant la référence à la directive par celle à la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. Le Conseil d’Etat propose de remplacer ce texte par le libellé suivant:

„3. L’évaluation et, si nécessaire, le mesurage des niveaux de vibrations mécaniques sont planifiés et effectués par des personnes compétentes à des intervalles appropriés avec le concours, le cas échéant, des personnes ou services prévus à l’article L. 312-3 du Code du travail.“

Le Conseil d’Etat estime qu’il y aura lieu de préciser dans ce même paragraphe la forme sous laquelle les données issues de l’évaluation ou du mesurage sont conservées ainsi que de déterminer les personnes susceptibles de consulter ces données jusqu’à l’expiration d’une date précise.

Le début du paragraphe 4 est à remplacer par les termes suivants:

„En application de l’article L. 312-2(3) du Code du travail, l’employeur ...“

Au paragraphe 5, la référence à l’article 8, paragraphe 1er, point a) de la loi modifiée du 17 juin 1994 est à remplacer par celle à l’article L. 312-5(1), point 1 du Code du travail.

La directive exige que l’évaluation des risques soit consignée sur un support approprié, tout en autorisant l’employeur à y inclure des éléments pour faire valoir que la nature et l’ampleur des risques liés aux vibrations mécaniques ne justifient pas une évaluation plus complète des risques. Les auteurs du règlement sous avis prescrivent au paragraphe 5 la forme écrite pour la consignation de l’évaluation

des risques, tout en y prévoyant une dérogation au paragraphe 7 pour les entreprises ne comportant pas de postes de travail tels qu'énumérés à l'annexe II du projet de règlement et exposant les travailleurs à des vibrations. Le Conseil d'Etat émet des doutes quant à la transposition correcte de la directive par rapport à cette dernière disposition. Il aurait une préférence pour un texte s'orientant plutôt à l'article 12 de l'arrêté royal belge du 7 juillet 2005 qui prévoit „qu'en l'absence d'une évaluation plus complète des risques, l'employeur fournit une justification écrite, dans laquelle il démontre que la nature et l'ampleur des risques liés aux vibrations mécaniques la rendent inutile“. Cette disposition pourrait figurer au paragraphe 6 et l'actuel paragraphe 6 deviendrait le paragraphe 7.

Article 5

Suite à l'évaluation des risques, l'employeur détermine les mesures à prendre. La directive sur les vibrations formule des exigences pour les employeurs, afin de garantir que les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques soient supprimés à leur source ou réduits au minimum.

Conformément à la directive les auteurs mettent donc au paragraphe 1er l'accent sur la prévention et la réduction des risques. A l'alinéa 2, la référence à l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 17 juin 1994 est à remplacer par l'article L. 312-2(2) du Code du travail.

Si les valeurs d'exposition déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques et organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent en prenant en considération un certain nombre de points énumérés au paragraphe 2. Le paragraphe 3 indique les mesures à prendre dès que la valeur limite d'exposition a été dépassée. Au paragraphe 4, il y a lieu de remplacer la référence à la loi du 17 juin 1994 par l'article L. 314-1 du Code du travail.

Articles 6 et 7

Ces articles visent à transposer en droit national les dispositions de la directive relatives à l'information et la formation des travailleurs ainsi qu'à leur consultation et participation. Ils ne donnent pas lieu à observation, sauf qu'il convient d'adapter les références y faites aux dispositions correspondantes du Code du travail.

Article 8

Les mesures prévues dans cet article visent à assurer une surveillance appropriée de la santé des travailleurs en conformité avec les dispositions contenues au Titre II du Livre III du Code du travail relatif aux services de santé au travail. Le but de ces mesures de surveillance est de prévenir et de diagnostiquer rapidement toute affection liée à l'exposition à des vibrations mécaniques. Le paragraphe 3 de cet article énumère les mesures qui doivent être prises lorsqu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection résultant d'une exposition à des vibrations mécaniques. Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation.

Article 9 (10 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs du règlement sous avis font usage de la possibilité d'instituer une période transitoire dans les limites prévues à l'article 9 de la directive. Le Conseil d'Etat suggère de reléguer cette disposition à la fin du dispositif ensemble avec l'article concernant la mise en vigueur.

Dès lors, il y aurait lieu d'adapter l'intitulé de ce nouvel article 10 en conséquence, qui pourrait se lire comme suit:

„Art. 10. Entrée en vigueur et période transitoire

1. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.
2. Les obligations prévues à l'article 5, paragraphe 3, ne sont applicables que dès le 6 juillet 2010 en cas d'utilisation des équipements de travail (...).“

Articles 10 et 11 (9 selon le Conseil d'Etat)

Pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne, le paragraphe 1er prévoit la possibilité d'une dérogation ministérielle dûment justifiée en ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Il est vrai que les articles L. 351-1 et suivants du Code du travail (anciennement la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail) exclut ces secteurs de son champ d'ap-

plication, comme le fait remarquer à juste titre la Chambre des employés privés qui s'interroge par conséquence sur la légalité de cette disposition. Le Conseil d'Etat estime cependant que les articles L. 311-1 à L. 314-4 fournissent une base légale suffisante à cette disposition.

Le paragraphe 2 permet, sous certaines conditions, une autre dérogation en ce qui concerne le cas où l'exposition d'un travailleur à des vibrations mécaniques est, en règle générale, inférieure aux valeurs déclenchant l'action, mais varie sensiblement d'un moment à l'autre et peut, occasionnellement, être supérieure à la valeur limite d'exposition.

Le paragraphe 4 de même que l'article 11 contiennent des dispositions qui ne s'adressent qu'aux rapports entre les institutions communautaires et les administrations nationales et n'ont de ce fait aucun effet juridique à l'égard des administrés de sorte qu'ils sont à supprimer.

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de préciser les examens diagnostiques à mettre en œuvre en cas de signes cliniques patents et propose en conséquence de supprimer l'alinéa dernier de l'article 12 (11 selon le Conseil d'Etat).

Article 13 (12 et 13 selon le Conseil d'Etat)

Eu égard aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9 (12 selon le Conseil d'Etat), le paragraphe 2 est à supprimer.

La formule exécutoire contenue au paragraphe 3 est à faire figurer dans un article 13 à part en fin de dispositif, le paragraphe 3 devenant ainsi l'article 13 du projet. Elle est à rédiger et à compléter comme suit:

„**Art. 13.** Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 octobre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5491/07

N° 5491⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé
relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
agents physiques (vibrations)**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Nouvelle version du projet de règlement grand-ducal</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.12.2006) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Prise de position du Ministre du Travail et de l'Emploi avec exposé des motifs, tableau de correspondance entre le texte initial du projet de règlement grand-ducal et la nouvelle version du texte et commentaire des articles.....	10

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES (12.12.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une nouvelle version du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question transpose en droit national la directive 2002/44/CE du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations).

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles et l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006 avec la prise de position afférente du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Je joins également, à toutes fins utiles, copies des documents parlementaires contenant le projet dans sa version initiale, telle que déposée à la Chambre en date du 27 juillet 2005 ainsi que les avis de la Chambre de Travail, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs vous demander de bien vouloir considérer la possibilité d'accorder le bénéfice de l'urgence à l'évacuation de ce projet de règlement grand-ducal, étant donné que la publication de l'acte en question devrait s'effectuer au plus tard en janvier 2007, alors qu'une procédure pour non-transposition dans les délais de la directive 2002/44/CE prémentionnée a été entamée par la Commission Européenne.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles L. 311-1 à L. 314-4 et L. 321-1 à L. 322-3 du Code du travail;

Vu la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations);

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– *Objet et champ d'application*

1. Le présent règlement grand-ducal, fixe des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité résultant ou susceptibles de résulter d'une exposition à des vibrations mécaniques.

2. Les prescriptions du présent règlement grand-ducal s'appliquent aux activités dans l'exercice desquelles les travailleurs sont ou risquent d'être exposés, pendant leur travail, à des risques dus à des vibrations mécaniques.

Art. 2.– *Définitions*

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „vibration transmise au système main-bras“: vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise au système main-bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires;
- b) „vibration transmise à l'ensemble du corps“: vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des traumatismes de la colonne vertébrale.

Art. 3.– *Valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant l'action*

1. Pour les vibrations transmises au système main-bras:

- a) la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures est fixée à 5 m/s^2 ;
- b) la valeur d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action est fixée à $2,5 \text{ m/s}^2$.

L'exposition des travailleurs aux vibrations transmises au système main-bras est évaluée ou mesurée sur la base des dispositions figurant à l'annexe I, partie A, point 1.

2. Pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps:

- a) la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures est fixée à $1,15 \text{ m/s}^2$ ou, à une valeur de dose de vibrations de $21 \text{ m/s}^{1,75}$. L'employeur doit choisir la valeur limite la plus appropriée pour l'évaluation de l'exposition du travailleur.
- b) la valeur d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action est fixée à $0,5 \text{ m/s}^2$ ou, à une valeur de dose de vibrations de $9,1 \text{ m/s}^{1,75}$. L'employeur doit choisir la valeur limite la plus appropriée pour l'évaluation de l'exposition du travailleur.

- c) L'exposition des travailleurs aux vibrations transmises à l'ensemble du corps est évaluée ou mesurée sur la base des dispositions figurant à l'annexe I, partie B, point 1.

Art. 4.– Détermination et évaluation des risques

1. Lors de l'accomplissement des obligations définies à l'article L. 312-2 (3), et à l'article L. 312-5 (1), du Code du travail, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés. La mesure s'effectue conformément à l'annexe I, partie A, point 2, ou partie B, point 2, du présent règlement grand-ducal, selon le cas.

2. Pour évaluer le niveau d'exposition aux vibrations mécaniques, on peut avoir recours à l'observation des pratiques de travail spécifiques et se référer aux informations pertinentes relatives à la magnitude probable des vibrations correspondant aux équipements ou aux types d'équipements utilisés dans les conditions particulières d'utilisation, y compris aux informations de cette nature fournies par le fabricant du matériel. Cette démarche est à distinguer d'une opération de mesure qui exige l'utilisation de certains appareils et d'une méthode adaptée.

3. L'évaluation et la mesure visées au paragraphe 1 sont planifiées et effectuées par des personnes compétentes à des intervalles appropriés avec le concours, le cas échéant, des personnes ou services prévus à l'article L. 312-3 du Code du travail. Ces données peuvent être consultées par les inspecteurs de l'Inspection du travail et des mines, les médecins de la direction de la santé, division de la santé au travail, le(s) travailleur(s) désigné(s), et le cas échéant, les représentants du personnel ainsi que les travailleurs directement concernés de l'entreprise.

Les données issues de l'évaluation et/ou de la mesure du niveau d'exposition au bruit sont conservées par l'employeur sous forme de papier pendant une durée de 30 ans au moins. Si l'employeur cesse d'exister, et la conservation des données ne peut être garantie, ces données sont à transmettre à l'Association d'assurance contre les accidents qui les conserve pendant une durée de 30 ans.

4. En application de l'article L. 312-2 (3) du Code du travail, l'employeur prête une attention particulière, au moment de procéder à l'évaluation des risques, aux éléments suivants:

- a) le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition à des vibrations intermittentes ou à des chocs répétés;
- b) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action fixées à l'article 3 du présent règlement grand-ducal;
- c) toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs à risques particulièrement sensibles;
- d) toute incidence indirecte sur la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre les vibrations mécaniques et le lieu de travail ou d'autres équipements;
- e) les renseignements fournis par les fabricants des équipements de travail conformément aux directives communautaires en la matière;
- f) l'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition aux vibrations mécaniques;
- g) la prolongation de l'exposition à des vibrations transmises à l'ensemble du corps au-delà des heures de travail, sous la responsabilité de l'employeur;
- h) des conditions de travail particulières, comme les basses températures;
- i) une information appropriée recueillie par la surveillance de la santé, y compris l'information publiée, dans la mesure du possible.

5. L'employeur doit disposer d'une évaluation des risques, conformément à l'article L. 312-5, paragraphe (1), point 1) du Code du travail, et doit déterminer les mesures à prendre conformément aux articles 5 et 6 du présent règlement grand-ducal. L'évaluation des risques est consignée sous forme écrite et doit comprendre les éléments suivants:

- une description du poste de travail;
- une description de l'exposition;
- les points énumérés au point 4 du présent article;

- des éléments apportés par l'employeur pour faire valoir que la nature et l'ampleur des risques liés aux vibrations mécaniques ne justifient pas une évaluation plus complète des risques;
- les mesures prises pour éviter les risques ou réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques;
- les mesures prises pour diminuer les risques, notamment à la source;
- la date de l'évaluation ou de sa dernière mise à jour;
- le nom, la fonction et la qualification de la ou des personnes qui ont procédé à l'évaluation des risques, ainsi que leur signature;
- la signature de l'employeur.

6. L'évaluation des risques est régulièrement mise à jour, notamment lorsque des changements importants, susceptibles de la rendre caduque, sont intervenus ou lorsque les résultats de la surveillance de la santé en démontrent la nécessité.

7. Les entreprises ne comportant pas de poste(s) de travail où un (des) travailleur(s) est (sont) susceptibles d'être exposé(s) à des vibrations sont exemptes de la consignation écrite de l'évaluation des risques. Une liste indicative non exhaustive des postes de travail visés se trouve à l'annexe II du présent règlement grand-ducal.

Art. 5.– Dispositions visant à éviter ou à réduire l'exposition

1. En tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source, les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques sont supprimés à leur source ou réduits au minimum.

La réduction de ces risques se base sur les principes généraux de prévention figurant à L. 312-2, (2), du Code du travail.

2. Sur la base de l'évaluation des risques visée à l'article 4, lorsque les valeurs d'exposition fixées à l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point b), sont dépassées, l'employeur établit et met en oeuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent, en prenant en considération, notamment:

- a) d'autres méthodes de travail nécessitant une exposition moindre à des vibrations mécaniques;
- b) le choix d'équipements de travail appropriés, bien conçus sur le plan ergonomique et produisant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de vibrations possible;
- c) la fourniture d'équipements auxiliaires réduisant les risques de lésions dues à des vibrations, par exemple des sièges atténuant efficacement les vibrations transmises à l'ensemble du corps et des poignées atténuant les vibrations transmises au système main-bras;
- d) des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail, du lieu de travail et des systèmes sur le lieu de travail;
- e) la conception et l'agencement des lieux et postes de travail;
- f) l'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement et de manière sûre les équipements de travail, de manière à réduire au minimum leur exposition à des vibrations mécaniques;
- g) la limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition;
- h) l'organisation convenable des horaires de travail, prévoyant suffisamment de périodes de repos;
- i) la fourniture aux travailleurs exposés de vêtements les maintenant à l'abri du froid et de l'humidité.

3. En tout état de cause, les travailleurs ne sont pas exposés à des niveaux supérieurs à la valeur limite d'exposition.

Si, en dépit des mesures mises en oeuvre par l'employeur en application du présent règlement grand-ducal, la valeur limite d'exposition a été dépassée, l'employeur prend immédiatement des mesures pour ramener l'exposition en dessous de celle-ci. Il détermine les causes du dépassement de la valeur limite

d'exposition et il adapte, en conséquence, les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter un nouveau dépassement.

4. En application de l'article L. 314-1 du Code du travail, l'employeur adapte les mesures prévues au présent article aux exigences des travailleurs à risques particulièrement sensibles.

Art. 6.– Information et formation des travailleurs

Sans préjudice des articles L. 312-6 et L. 312-8 du Code du travail, l'employeur veille à ce que les travailleurs qui sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques sur le lieu de travail et/ou leurs représentants reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques prévue à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement grand-ducal concernant notamment:

- a) les mesures prises en application du présent règlement grand-ducal en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques;
- b) les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action;
- c) les résultats des évaluations et des mesures des vibrations mécaniques effectuées en application de l'article 4 du présent règlement grand-ducal et les lésions que pourraient entraîner les équipements de travail utilisés;
- d) l'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes de lésions;
- e) les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance de leur santé;
- f) les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition à des vibrations mécaniques.

Art. 7.– Consultation et participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article L. 312-7 du Code du travail, en ce qui concerne les matières couvertes par le présent règlement grand-ducal.

Art. 8.– Surveillance de la santé

1. La surveillance de la santé des travailleurs est effectuée conformément aux articles L. 312-1 à L. 327-2 du Code du travail respectivement au règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques prévue à l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement grand-ducal lorsqu'il révèle un risque pour leur santé.

2. Les documents établis lors de la surveillance médicale sont introduits au dossier médical qui est géré tel que décrit à l'article 7 du règlement grand-ducal du 2 avril 1996 relatif au personnel, aux locaux et à l'équipement des services de santé au travail.

La surveillance de la santé, de laquelle les résultats sont pris en considération pour l'application de mesures préventives sur un lieu de travail déterminé, vise à prévenir et à diagnostiquer rapidement toute affection liée à l'exposition à des vibrations mécaniques.

3. Lorsque la surveillance de la santé mentionnée au point 1 du présent article fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par un médecin ou un spécialiste de la médecine du travail comme résultant d'une exposition à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail:

- a) le travailleur est informé, par le médecin du travail du résultat qui le concerne personnellement. Il reçoit notamment des informations et des conseils concernant la surveillance de la santé à laquelle il devra se soumettre après la fin de l'exposition;
- b) l'employeur est informé de toute conclusion significative provenant de la surveillance de la santé, dans le respect du secret médical par le médecin du travail;
- c) l'employeur:
 - informe l'Inspection du travail et des Mines conformément à l'article L. 613-1 du Code du travail;

- informe l'Association d'Assurance contre les Accidents;
- revoit l'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 4;
- revoit les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 5;
- tient compte de l'avis du médecin du travail, et le cas échéant de l'Inspection du Travail et des Mines pour la mise en oeuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément à l'article 5, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risques d'exposition;
- organise avec le médecin du travail une surveillance de la santé continue et prend des mesures pour que soit réexaminé l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition semblable.

En pareil cas, la Division de la santé au travail de la Direction de la Santé ou l'Inspection du travail et des Mines peuvent ordonner que les personnes exposées soient soumises à un examen médical.

Art. 9.– Dérogations

1. Le ministre ayant le travail dans ses attributions peut donner une dérogation à l'article 5, paragraphe 3, dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne, dans des circonstances dûment justifiées, en ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, lorsque, compte tenu de l'état de la technique et des caractéristiques spécifiques des lieux de travail, il n'est pas possible de respecter la valeur limite d'exposition malgré la mise en oeuvre de mesures techniques et/ou organisationnelles.

2. Il peut également accorder des dérogations à l'article 5, paragraphe 3 dans le cas où l'exposition d'un travailleur à des vibrations mécaniques est, en règle générale, inférieure aux valeurs d'exposition fixées à l'article 3, paragraphe 1, point b), et paragraphe 2, point b), mais varie sensiblement d'un moment à l'autre et peut, occasionnellement, être supérieure à la valeur limite d'exposition.

Toutefois, la valeur moyenne de l'exposition calculée sur une durée de 40 heures doit demeurer inférieure à la valeur limite d'exposition et des éléments probants doivent montrer que les risques dus au régime d'exposition auquel est soumis le travailleur sont moins élevés que ceux dus à un niveau d'exposition correspondant à la valeur limite.

3. Les dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 sont accordées sur demande écrite de l'employeur, accompagnée obligatoirement de l'avis des travailleurs suite à une consultation de ceux-ci conformément aux dispositions de l'article L. 312-7 du Code du travail ainsi que d'un avis obligatoire du médecin de travail concerné et d'un avis obligatoire de l'Inspection du travail et des mines.

Ces dérogations doivent être assorties de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent soient réduits au minimum et que les travailleurs concernés bénéficient d'une surveillance renforcée de leur santé. Ces dérogations limitées à une durée de 4 ans au maximum peuvent être reconduites sur demande selon la même procédure après un réexamen et sont révoquées aussitôt que les circonstances qui les ont justifiées disparaissent.

4. Tous les quatre ans, le ministre ayant le travail dans ses attributions transmet à la Commission de l'Union Européenne une liste de dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 en indiquant les circonstances et les raisons précises qui les ont amenés à accorder ces dérogations.

Art. 10.– Comité

L'Inspection du Travail et des Mines est appelée à représenter le Grand-Duché de Luxembourg dans le comité visé à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 89/391/CEE.

Art. 11.– Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail est modifié comme suit:

1. Le point 2. f de l'annexe est supprimé, et le point 2 est renuméroté en conséquence.

2. Un nouveau point 6. est ajouté au point 2 de l'annexe:

6. Exposition à des vibrations mécaniques

Un contrôle tous les 12 mois s'impose pour les travailleurs exposés à des vibrations mécaniques

- dont la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures fixée par le règlement grand-ducal du **XXX** 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail est dépassée régulièrement
- dont la valeur limite d'exposition journalière normalisée à une période de référence de 8 heures déclenchant l'action fixée par le règlement grand-ducal du **XXX** 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail est dépassée régulièrement.

Des contrôles avec des échéances plus courtes fixées par le médecin du travail s'imposent lorsque:

- l'exposition des travailleurs à des vibrations est telle qu'on peut établir un lien entre cette exposition et une maladie identifiable ou des effets nocifs pour la santé,
- il est probable que la maladie ou les effets surviennent dans les conditions de travail particulières du travailleur,
- il existe des techniques éprouvées permettant de déceler la maladie ou les effets nocifs pour la santé.

Un contrôle radiologique ou par ultrasons sur la partie exposée en cas de signes cliniques patents est indiqué.

Art. 12.– Annexes

Le présent règlement grand-ducal comporte 2 annexes qui en font partie intégrante.

Art. 13.– Période transitoire

Les obligations prévues à l'article 5, paragraphe 3, ne sont applicables que dès le 6 juillet 2010 en cas d'utilisation des équipements de travail qui ont été mis à la disposition des travailleurs avant le 6 juillet 2007 et qui ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'exposition compte tenu des derniers progrès techniques et/ou de la mise en oeuvre de mesures organisationnelles. Pour les équipements utilisés dans les secteurs agricole et sylvicole, la période transitoire est rallongée jusqu'au 6 juillet 2011.

Art. 14.– Dispositions finales

Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

ANNEXE I

A. Vibrations transmises au système main-bras*1. Evaluation de l'exposition*

L'évaluation du niveau d'exposition aux vibrations transmises au système main-bras est fondée sur le calcul de la valeur d'exposition journalière, normalisée à une période de référence de huit heures, A (8), exprimée comme la racine carrée de la somme des carrés (valeur totale) des valeurs efficaces d'accélération pondérée en fréquence, déterminées selon les coordonnées orthogonales ahwx, ahwy, ahwz comme il est défini dans les chapitres 4 et 5 et dans l'annexe A de la norme ISO 5349-1 (2001). L'évaluation du niveau d'exposition peut être effectuée grâce à une estimation fondée sur les informations concernant le niveau d'émission des équipements de travail utilisés, fournies par les fabricants de ces matériels et grâce à l'observation des pratiques de travail spécifiques ou par un mesurage.

2. Mesure

Lorsque l'on procède à la mesure conformément à l'article 4, paragraphe 1:

- a) les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage, qui doit être représentatif de l'exposition du travailleur aux vibrations mécaniques considérées; les méthodes et appareillages utilisés doivent être adaptés aux caractéristiques particulières des vibrations mécaniques à mesurer, aux facteurs d'ambiance et aux caractéristiques de l'appareil de mesure, conformément à la norme ISO 5349-2 (2001);
- b) dans le cas d'appareils à tenir des deux mains, les mesures sont effectuées à chaque main. L'exposition est déterminée par rapport à celle des valeurs qui est la plus élevée; les indications sont également données concernant l'autre main.

3. Interférences

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point d), s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.

4. Risques indirects

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point d), s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques nuisent à la stabilité des structures ou à la bonne tenue des organes de liaison.

5. Equipements de protection individuelle

Des équipements de protection individuelle contre les vibrations transmises au système main-bras peuvent contribuer au programme de mesures mentionné à l'article 5, paragraphe 2.

B. Vibrations transmises à l'ensemble du corps*1. Evaluation de l'exposition*

L'évaluation du niveau d'exposition aux vibrations est fondée sur le calcul de l'exposition journalière A (8), exprimée comme l'accélération continue équivalente pour une période de huit heures, calculée comme la plus élevée des valeurs efficaces, ou la plus élevée des valeurs de dose de vibration (VDV), des accélérations pondérées en fréquence déterminées selon les trois axes orthogonaux (1,4 awx, 1,4 awy, awz, pour un travailleur assis ou debout) conformément aux chapitres 5, 6 et 7, à l'annexe A et à l'annexe B de la norme ISO 2631-1 (1997).

L'évaluation du niveau d'exposition peut être effectuée grâce à une estimation fondée sur les informations concernant le niveau d'émission des équipements de travail utilisés, fournies par les fabricants de ces matériels et grâce à l'observation des pratiques de travail spécifiques ou par un mesurage. En ce qui concerne la navigation maritime, seulement les vibrations de fréquence supérieures à 1 Hz doivent être considérées.

2. Mesures

Lorsque l'on procède à la mesure, conformément à l'article 4, paragraphe 1, les méthodes utilisées peuvent comporter un échantillonnage, qui doit être représentatif de l'exposition du travailleur aux

vibrations mécaniques considérées. Les méthodes utilisées doivent être adaptées aux caractéristiques particulières des vibrations mécaniques à mesurer, aux facteurs d'ambiance et aux caractéristiques de l'appareil de mesure.

3. *Interférences*

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point d), s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs.

4. *Risques indirects*

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point d), s'appliquent notamment lorsque les vibrations mécaniques nuisent à la stabilité des structures ou à la bonne tenue des organes de liaison.

5. *Extension de l'exposition*

Les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, point g), s'appliquent notamment lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à bénéficier de l'usage de locaux de repos sous la responsabilité de l'employeur; sauf cas de force majeure, l'exposition de l'ensemble du corps aux vibrations dans ces locaux doit être à un niveau compatible avec les fonctions et conditions d'utilisation de ces locaux.

*

ANNEXE II

Postes de travail sur lesquels les travailleurs ne sont pas susceptibles d'être exposés à des risques résultant de vibrations

1. Travail de bureau
2. Travail d'artisanat comme coiffeur, boucher, boulanger
3. Travail en position assise dans un environnement comparable à un bureau sans l'utilisation de machines
4. Travail de nettoyage dans les bâtiments administratifs ou privés sans l'utilisation régulière de machines
5. Travail de gardiennage
6. Travail de surveillance dans des entreprises ne comportant pas de machines émettant des vibrations se transmettant par le sol
7. Travaux manuels légers sans utilisation de machines

*

PRISE DE POSITION DU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
avec exposé des motifs, tableau de correspondance entre le
texte initial du projet de règlement grand-ducal et la nouvelle
version du texte et commentaire des articles

1. HISTORIQUE ET CONSIDERATIONS GENERALES

Par dépêche du 7 septembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit), lequel a été élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le présent projet de règlement grand-ducal base sur la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations).

Le règlement grand-ducal fixe les valeurs et prévoit en plus une analyse des risques et une surveillance de la santé des travailleurs.

Dans son avis du 24 octobre 2006 la Haute Corporation attire l'attention des auteurs surtout sur le fait que la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail était entrée en vigueur le 1er septembre 2006 et que par conséquent, il y aura lieu de remplacer les dispositions abrogées par cette loi par les références aux dispositions correspondantes du Code du travail.

*Tableau de correspondance entre le projet initial (5491)
et le présent projet et le projet de règlement grand-ducal*

<i>Projet initial 5491</i>	<i>Projet suivant l'avis du Conseil d'Etat</i>
Intitulé	Proposition du Conseil d'Etat a été retenue
art. 1er.–	art. 1er.–
art. 2.–	art. 2.– modifié suivant observations du Conseil d'Etat
art. 3.–	art. 3.–
art. 4.–	art. 4.– le paragraphe 4 modifié suivant l'avis du Conseil d'Etat, paragraphe 7 est supprimé
art. 5.– à art. 8.–	art. 5.– à 8.–
art. 9.–	art. 13.– modifié suivant l'avis du Conseil d'Etat
art. 10.–	art. 9.– en tenant compte des considérations du Conseil d'Etat
art. 11.–	art. 10.–
art. 12.–	art. 11.– en tenant compte des considérations du Conseil d'Etat
art. 13.–	art. 12.–
art. 14.–	art. 14.–
Annexes	Annexes

*

2. EXAMEN DU TEXTE

ad intitulé:

L'intitulé a été retravaillé suivant la proposition du Conseil d'Etat.

ad article 2:

Les observations du Conseil d'Etat ont été entièrement retenues.

ad article 4:

Les paragraphes 3 et 4 ont été reformulés en considérant la proposition du Conseil d'Etat.

ad article 9 ancien article 10:

Suivant l'argumentaire du Conseil d'Etat, la disposition faisant référence à l'article L. 351-1 et suivants du Code du travail (anciennement la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail) a été supprimée.

ad articles 11 et 14:

Les recommandations du Conseil d'Etat ont été entièrement retenues.

Pour les copies des documents parlementaires contenant le projet de règlement grand-ducal dans sa version initiale, prière de consulter les documents parlementaires 5491 à 5491⁶.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5491/08

N° 5491⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

- 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations);**
- 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine de travail**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(10.1.2007)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 27 juillet 2005 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal ainsi que le texte de la directive 2002/44/CE du Parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) et de combler de cette manière le vide juridique existant en droit national en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux risques dus aux vibrations mécaniques.

Suite à la directive-cadre 89/391/CEE du Conseil européen du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, il a été jugé nécessaire de légiférer sur le problème spécifique de l'exposition aux vibrations mécaniques.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par les articles L. 311-1 à L. 314-4 et L. 321-1 à L. 322-3 du Code du travail ainsi que la directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations).

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre du Travail du 30 septembre 2005, de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 14 octobre 2005, de l'avis de la Chambre des Employés privés du 11 octobre 2005, de l'avis de la Chambre de Commerce du 9 décembre 2005, de l'avis de la Chambre des Métiers du 20 janvier 2006, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat du 24 octobre 2006 et de la prise du Ministre du Travail et de l'Emploi du 12 décembre 2006.

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel que modifié par le gouvernement suite à l'avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 10 janvier 2007

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5491,5495

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 23

2 mars 2007

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 6 février 2007

1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations);
2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail page **522**

Règlement grand-ducal du 6 février 2007

1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit);
2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail **527**

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 – Adhésion du Vietnam ... **533**

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 – Modification des autorités centrales par la Grèce **533**

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Succession du Monténégro **533**

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 et par la Conférence des Parties contractantes le 28 mai 1987 – Adhésion de Sao Tomé-et-Principe **533**

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris, le 23 novembre 1972 – Ratification de Sao Tomé-et-Principe **534**

Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée à La Haye, le 2 octobre 1973 – Modification d'autorité par l'Espagne **534**

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Adhésion des Îles Cook; Retrait de réserve par l'Autriche ... **534**

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclue à Genève, le 10 octobre 1980 – Adhésion du Cameroun **534**

Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques ou excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980; – Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la «Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination» du 10 octobre 1980; – Cameroun: consentement à être lié **535**

Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992 – Acceptation des Pays-Bas **535**

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992 – Ratification de la République tchèque **535**

Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Ratification de la Turquie **535**

Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signé à Strasbourg, le 18 décembre 1997 – Ratification de l'Irlande **535**

Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000 – Ratification du Royaume-Uni – Déclaration consignée dans une lettre du Représentant Permanent du Royaume-Uni déposée avec l'instrument de ratification, le 21 novembre 2006 **536**

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Ratification de la Lituanie et du Kirghizistan **536**

Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002 – Ratification de Moldova **536**

Annexe suivant protocole d'accord entre l'Association luxembourgeoise des orthophonistes et l'Union des Caisses de Maladie en application de la loi modifiant le Chapitre V «Relations avec les prestataires de soins» du Livre 1^{er} du Code des assurances sociales – Rectificatif **536**